



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

**POLICE DE CIRCULATION**  
**Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation**

**LOU SEDEN « PARADE DU PERE NOËL »**  
Le Vendredi 20 Décembre 2024 de 18 h 00 à 20 h 00

**Arrêté n° 2024/12/226**

Le Maire de la Commune de VALERGUES,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants et L 2213-1 et suivants et L 5211-9-2,

**Vu** le code de la Sante Publique et notamment ses articles L.3341-1 et L.3342-1 relatif à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs,

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R.417-10 et R.417-12,

**Vu** le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006, relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

**Vu** le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006, relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

**Vu** l'arrête du 24 novembre 1967 modifié par l'arrête du 23 septembre 2015, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et l'instruction interministérielle du 07 juin 1977 modifiée relatif à la signalisation,

**Vu** la demande faite en date du 10 Décembre 2024 pour l'organisation de la manifestation « PARADE DU PERE NOËL » par l'association LOU SEDEN, représentée par son Président M. Matthieu BAÏSSET le Vendredi 20 Décembre 2024 de 18 h 00 à 20 h 00,

**Considérant** qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation et du stationnement, de veiller à la sécurité des usagers, de la voie publique,

**Considérant** qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement SUR DIVERSES VOIES A PROXIMITE DE LA PLACE AUGUSTE RENOIR pour permettre le bon déroulement de l'évènement « PARADE DU PERE NOËL » organisée le Vendredi 20 Décembre 2024 de 18 h 00 à 20 h 00,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** LOU SEDEN est autorisé à occuper le domaine public pour l'organisation de l'évènement « PARADE DU PERE NOËL » organisé le Vendredi 20 Décembre 2024 de 18 h 00 à 20 h 00, aux abords de la Place Auguste Renoir.

Ces dispositions sont applicables pour permettre le bon déroulement de l'évènement conformément au plan ci-joint.



**ARTICLE 2 :** Dans le cadre de l'organisation et du bon déroulement de l'évènement « PARADE DU PERE NOËL », le stationnement et la circulation sont interdits le **Vendredi 20 Décembre 2024 de 18 h 00 à 20 h 00 :**

- Tout autour de la Place Auguste Renoir, y compris les places de stationnement (à proximité du boulodrome et autour du bassin de rétention) comme indiqué sur le plan joint

Tous les stationnements se feront à l'extérieur du site, à l'exception des véhicules exposants et les services d'urgence, de secours et d'incendie.

**ARTICLE 3 :** L'organisateur devra :

- Maintenir l'accès aux véhicules d'interventions, d'urgence, de secours et d'incendie pendant toute la durée de l'évènement.

- Prendre toutes les mesures nécessaires garantissant la sécurité du public sous son entière responsabilité.

**ARTICLE 4 : Annulation et retrait**

Dans le cadre des pouvoirs de police du Maire, la commune pourra annuler la manifestation même une fois l'arrêté obtenu par le demandeur :

- En cas de non-respect des règles de sécurité prévues dans le présent arrêté.
- En cas de troubles à l'ordre public.
- En cas de bulletin d'alerte météorologique de la Préfecture de l'Hérault.

**ARTICLE 5 : Intempéries**

En cas d'intempéries, l'organisateur engage sa responsabilité s'il décide de maintenir la manifestation. En particulier, il lui appartient de vérifier la compatibilité et la sécurité des installations (les siennes et/ou celles réalisées par la commune) avec les conditions météorologiques du moment (pluie, vent...) et les risques inhérents.

**ARTICLE 6 : Fin de la manifestation**

A l'issue de la manifestation, l'organisateur s'engage à restituer le site dans son état d'origine :

L'organisateur devra veiller à laisser le site utilisé en bon état de propreté.

Toute pratique visant à limiter la production des déchets à la source ou à favoriser le tri sélectif sera privilégié.

**ARTICLE 7 : Ancrage**

Tout ancrage au sol est interdit, le mobilier urbain ne pourra être utilisé à des fins d'accrochage.

**ARTICLE 8 : Contraventions**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 9 :** Madame la Secrétaire de Mairie, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et sur le site internet de la Commune. Au soin du demandeur de l'afficher sur le lieu de la manifestation et d'informer les riverains.

Fait à VALERGUES, le 11 Décembre 2024

Le Maire, Gérard LIGORA

